

**Province de Québec  
M.R.C. de Témiscouata**

**DÉGELIS**

**GREFFE MUNICIPAL**

369, avenue Principale  
DÉGELIS (Québec)  
Tél. : 418 853-2332  
Télec. : 418 853-3464

**RÈGLEMENT NUMÉRO 698**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 626 CONCERNANT LES NUISANCES, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT, LA SOLLICITATION ET LE COLPORTAGE, LA PAIX ET L'ORDRE, LES ANIMAUX ET LES SYSTÈMES D'ALARME DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE DÉGELIS**

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur les compétences municipales* permet d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, la sécurité, le transport et le bien-être général de sa population ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil a déjà adopté divers règlements relatifs aux affaires de la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT** que le Gouvernement du Québec a adopté la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002)*;

**CONSIDÉRANT** que le Gouvernement du Québec a adopté par le décret 1162-2019 le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002)*;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'amender le règlement concernant les nuisances, la circulation et le stationnement, la sollicitation et le colportage, la paix et l'ordre, les animaux et les systèmes d'alarme, déjà en vigueur pour ne pas réglementer sur le même objet sur le territoire de la ville de Dégelis;

**CONSIDÉRANT** qu'un projet de règlement a été donné le 23 avril 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance spéciale du 23 avril 2020;

**IL EST PROPOSÉ** par M. Richard Bard et résolu à l'unanimité :

**QUE** la Ville de Dégelis adopte le règlement numéro 698 qui se lit comme suit :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement peut être cité sous le titre : « Règlement numéro 698 ».

**ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 548 concernant les animaux et tous les règlements ou partie de règlements antérieurs de la ville de Dégelis incompatibles ou inconciliables avec les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 3**

L'**Article 131. Chien tenu en laisse** est abrogé et remplacé par l'**Article 131.1 Chien gardé sous contrôle** qui se lit comme suit :

**Article 131.1 Chien gardé sous contrôle**

Dans tout endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Avis de motion & projet le .....

Adoption le .....

Adoption par les personnes habiles à voter .....

Affichage le .....

Publication le .....

Promulgation .....

**ARTICLE 4**

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**200506-7337**

---

Normand Morin, maire

---

Sébastien Bourgault, greffier